



L'enseignement inclusif en promotion sociale

De quoi s'agit-il ?

L'enseignement inclusif (décret du 30 juin 2016) met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, aux évaluations d'apprentissage par les étudiants en situation de handicap ou à l'insertion socioprofessionnelle.

Qui est concerné ?

Un étudiant en situation d'handicap est un étudiant qui présente des **incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles** durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'Enseignement de promotion sociale sur base de l'égalité avec les autres.

Exemples :

Troubles sensoriels	Déficience visuelle, auditive, Daltonisme
Troubles moteurs et physiques	Difficultés d'accès aux locaux,...
Maladies Invalidantes	Cancer, asthme,...
Déficience intellectuelle légère	Difficultés de compréhension, lenteur dans l'exécution des tâches,...
Troubles de l'apprentissage	*Les troubles dys : dyslexie, dysorthographe dysgraphie, dyscalculie, dysphasie, dyspraxie



	<ul style="list-style-type: none"> * Le bégaiement * Les hauts potentiels
* Les troubles du déficit de l'intention et le syndrome Dys exécutif	TDA/H avec ou sans hyperactivité -Troubles attentionnels, comportements inappropriés,...
Troubles du spectre de l'autisme (TSA)	Troubles anxieux, dépressifs ou déficitaires de l'attention, travaux d'équipe laborieux,...
Le syndrome d'Asperger	Fonctionnement cognitif de haut niveau dans des domaines isolés impliquant des décalages dans les apprentissages.
Troubles Psychiques et psychiatriques	Dépression, trouble anxieux, phobies scolaires, troubles bipolaires, schizophrénie, problèmes liés au comportement alimentaire.



Que peut faire l'école ?

L'école peut proposer des **aménagements raisonnables** à l'étudiant.

Ceux-ci doivent :

- Répondre aux besoins de l'étudiant ;
- Permettre à l'étudiant de participer aux mêmes activités que les autres ;
- Permettre le travail en classe et les déplacements de manière autonome
- Assurer la sécurité de l'étudiant
- Respecter la dignité de l'étudiant

Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Un aménagement raisonnable peut être **matériel** (supports de cours numériques, agrandissement des notes de cours, utilisation d'outils (Gsm, calculatrice,...), mise en place de structures de mobilité,...

Immatériels (permettre d'éviter les situations de stress, désigner un étudiant « accompagnateur »,...)

L'aménagement peut également être **pédagogique** (privilégier le travail de groupe, accepter la répétition de consignes, laisser plus de temps lors des évaluations, ...)

Enfin, nous retrouvons les aménagements **organisationnels** (choisir un local facilement accessible, accorder un temps supplémentaire (à toute la classe) lors des évaluations,...)



Ecole de Promotion Sociale de Châtelet

071/ 38.59.7

ecetic@outlook.com

www.eps-chatelet.be

Comment pouvez-vous bénéficier d'un aménagement raisonnable ?

Lors de votre inscription, vous pouvez compléter le **formulaire** de demande d'aménagement auprès de la personne de référence (secrétariat) **au plus tard 10 jours avant la date de commencement de votre 1 ère unité de formation.** La personne de référence : Madame Veratti Manuella.

+ fournir une attestation de moins d'un an attestant des difficultés présentes qui nécessitent un aménagement spécifique (un formulaire sera à votre disposition au secrétariat)

Que se passe-t-il ensuite ?

Le Conseil des études analyse la demande et la faisabilité de la celle-ci afin de prendre une décision motivée qui vous sera communiquée, au plus tard, 10 jours ouvrables après l'ouverture de l'UE.

Si la demande d'aménagement a été refusée, l'étudiant concerné peut introduire un recours auprès de la Commission de l'Enseignement de promotion social inclusif (via un envoi recommandé dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision).

Pour toutes les demandes jugées recevables et, au plus tard dans le mois qui suit l'acceptation de la demande, un plan d'accompagnement individualisé sera établi.

Ce plan décrira les modalités d'accompagnement, les aménagements pertinents et raisonnables mis en place.